

REGLEMENT DES SERVICES EAU & ASSAINISSEMENT

Table des matières

Dispositions générales	3
<i>Art.1 Objet du règlement</i>	3
TITRE I SERVICE DES EAUX	
CHAPITRE I	
<i>Art.2 Obligations du service</i>	3
<i>Art.3 Modalités de fourniture de l'eau</i>	4
<i>Art.4 Définition du branchement</i>	4
<i>Art.5 Conditions d'établissement d'un branchement</i>	4
CHAPITRE II CONCESSIONS ET ABONNEMENTS	
<i>Art.6 Demande d'ouverture et de fermeture de concession</i>	5
<i>Art.7 Demande de contrat d'abonnement</i>	5
<i>Art.8 Règles générales concernant les abonnements ordinaires</i>	5
<i>Art.9 Cessation, renouvellement, mutation et transferts des abonnements ordinaires</i>	6
<i>Art.10 Conditions de paiement-Abonnements ordinaires</i>	6
<i>Art.11 Abonnements temporaires</i>	6
<i>Art.12 Lutte contre l'incendie</i>	6
CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	
<i>Art.13 Mise en service des branchements et compteurs</i>	7
<i>Art.14 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales</i>	7
<i>Art.15 Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers</i>	8
<i>Art.16 Installations intérieures de l'abonné – interdictions</i>	8
<i>Art.17 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements</i>	8
<i>Art.18 Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien</i>	8
<i>Art.19 Compteurs, vérification</i>	9
<i>Art.19 bis Ouvrages de prélèvement : puits, forages, récupération eau de pluie</i>	9
CHAPITRE IV PAIEMENTS	
<i>Art.20 Paiement du branchement</i>	10
<i>Art.21 Paiement des fournitures d'eau</i>	10
<i>Art.22 Frais de fermeture et de réouverture du branchement</i>	10
<i>Art.23 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires</i>	10
CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	
<i>Art.24 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux</i>	11
<i>Art.25 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution</i>	11
<i>Art.26 Cas du service de lutte contre l'incendie</i>	11
CHAPITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES	
<i>Art.27 Fuites</i>	11
<i>Art.28 Passage de conduites en terrain privé –indemnisation</i>	11
TITRE II SERVICE ASSAINISSEMENT	
CHAPITRE I	
<i>Art.1 Catégories d'eaux admises au déversement</i>	12
<i>Art.2 Définition du branchement</i>	12
<i>Art.3 Modalités générales d'établissement du branchement</i>	12
<i>Art.4 Déversements interdits</i>	12
CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES	
<i>Art.5 Définition</i>	13
<i>Art.6 Obligation de raccordement</i>	13
<i>Art.7 Demande de branchement</i>	13
<i>Art.8 Modalités particulières de réalisation des branchements</i>	13

Art.9	<i>Caractéristiques techniques des branchements</i>	13
Art.10	<i>Paiement des frais d'établissement des branchements</i>	13
Art.11	<i>Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public</i>	13
Art.12	<i>Conditions de suppression ou de modification des branchements</i>	14
Art.13	<i>Redevance assainissement</i>	14
	<i>PUITS FORAGES EAU DE PLUIE RECUPEREES</i>	
Art.14	<i>Règles générales concernant les abonnements assainissement</i>	14
Art.15	<i>Définition de la redevance abonnement assainissement</i>	14
Art.16	<i>Dégrèvement</i>	15
Art.17	<i>Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs</i>	15
CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES		
Art.18	<i>Définition</i>	15
Art.19	<i>Conditions de raccordement pour le déversement</i>	15
Art.20	<i>Demande de convention spéciale de déversement</i>	15
Art.21	<i>Caractéristiques techniques des branchements individuels</i>	16
Art.22	<i>Prélèvements et contrôle</i>	16
Art.23	<i>Obligation d'entretien des installations de pré traitement</i>	16
Art.24	<i>Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels</i>	16
Art.25	<i>Participations financières spéciales</i>	16
CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES		
Art.26	<i>Définition</i>	16
Art.27	<i>Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales</i>	17
Art.28	<i>Prescriptions particulières pour les eaux pluviales</i>	17
	<i>Art.28-1 Demande de branchement</i>	
	<i>Art.28-2 Caractéristiques techniques</i>	
CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		
Art.29	<i>Dispositions générales</i>	17
Art.30	<i>Raccordement entre domaine public et domaine privé</i>	17
Art.31	<i>Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.</i>	17
Art.32	<i>Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	17
Art.33	<i>Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	18
Art.34	<i>Pose de siphons</i>	18
Art.35	<i>Toilettes</i>	18
Art.36	<i>Colonnes de chutes d'eaux usées</i>	18
Art.37	<i>Broyeurs d'éviers</i>	18
Art.38	<i>Descente des gouttières</i>	18
Art.39	<i>Cas particulier- réseau en système unitaire</i>	18
Art.40	<i>Réparation et renouvellement des installations intérieures</i>	18
Art.41	<i>Mise en conformité des installations intérieures</i>	19
CHAPITRE VI CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES		
Art.42	<i>Dispositions générales</i>	19
Art.43	<i>Conditions d'intégration au domaine public</i>	19
Art.44	<i>Contrôle des réseaux privés</i>	19
Art.45	<i>Infractions et poursuites</i>	19
Art.46	<i>Voies de recours des usagers</i>	19
Art.47	<i>Mesures de sauvegarde</i>	19
CHAPITRE VII DISPOSITION SPECIALE		
Art.48	<i>Passage de conduite en terrain privé –indemnisation</i>	20
TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION		
Art.1	<i>Date d'application</i>	20
Art.2	<i>Modifications du règlement</i>	20
Art.3	<i>Clauses d'exécution</i>	20

REGLEMENT DES SERVICES

EAU & ASSAINISSEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Pléneuf-Val-André exploite en régie directe les services dénommés ci-après Service des eaux et Service de l'Assainissement

ARTICLE 1 - *Objet du Règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution et son déversement dans le réseau d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

TITRE I SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I

ARTICLE 2 - *Obligations du service*

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. L'abonné peut demander la vérification de la qualité de l'eau. Cette vérification sera effectuée par un laboratoire agréé. Si l'analyse montre que l'eau est conforme aux normes de potabilité en vigueur, les frais engagés (prélèvement et analyses) seront à la charge de l'abonné ayant sollicité le contrôle.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Le Service des eaux est tenu d'informer les abonnés, la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

ARTICLE 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, en limite de propriété (maximum 5 m),
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-pollution

Ne fait pas partie du branchement, l'installation d'un surpresseur.

ARTICLE 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque logement individuel.

Dans le cas d'un immeuble collectif il sera établi un branchement équipé d'un compteur par logement. Ces compteurs seront placés dans un endroit accessible à tout moment par le service d'eau, le plus près possible de la voie publique.

Dans le cas d'immeuble collectif existant, disposant de compteurs individuels au niveau de chaque logement, le Service peut, en cas d'intervention importante, soit placer un compteur unique d'immeuble en limite de propriété et près de la voie publique, chaque sous-compteur servant de base de paiement pour l'abonnement et les consommations, soit placer autant de branchements que de logements dans les mêmes conditions que pour les immeubles neufs à charge pour les propriétaires de procéder à leurs frais à la modification de leurs installations privées.

En tout état de cause le service des eaux ne peut être tenu responsable que des installations qu'il a effectuées lui-même.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du ou des compteurs.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du service des eaux et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au service des eaux jusqu'au compteur (compteur compris). Toutefois, la garde du compteur et ses accessoires ainsi que sa surveillance sont à la charge de l'abonné sur le domaine public ou privé. L'abonné supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Au-delà du compteur la canalisation de distribution appartient au propriétaire qui en assume les charges.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir sur la partie du branchement situé en terrain privé avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions. L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations, mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

CONCESSIONS ET ABONNEMENTS

ARTICLE 6- Demande d'ouverture et de fermeture de concession

Le propriétaire de l'immeuble est seul habilité à demander l'ouverture ou la fermeture d'une concession (pose ou dépose du compteur). Il en supporte les frais.

ARTICLE 7 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve

- ou que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant,
- Ou que ces derniers remettent un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du pétitionnaire lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année civile, ils se renouvellent par tacite reconduction. La redevance d'abonnement (charges fixes du service) est due par le titulaire de l'abonnement au 1er janvier de l'année considérée. Il est établi un prorata temporis calculé au trimestre civil (tout trimestre commencé est dû) pour tout branchement en cours d'année.

La souscription d'un contrat d'abonnement quelle que soit la période de l'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants (Pollution, F.N.A.E.).

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement, s'il y a lieu, à la mairie.

ARTICLE 9 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux quinze jours au moins avant la fin de la période en cours. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Dans ce cas le propriétaire de la concession devient automatiquement titulaire de l'abonnement, sauf demande expresse de sa part de supprimer la concession dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent la réouverture du branchement et, si nécessaire, la réinstallation du compteur, le service des eaux facture les frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, le service des eaux doit être averti quinze jours au moins avant la fin de la période, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans interruption de la distribution, sous réserves qu'il ait accompli les démarches prévues à l'article 7 ci-dessus. Les frais de relevé du compteur (un déplacement) seront à la charge de l'abonné partant.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10- Conditions de paiement - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement aux réseaux (pour tenir compte des charges fixes du service) variable en fonction du type du compteur et de la description du logement.
 - Compteur individuel pour un logement individuel ayant un compteur de 3m³
 - Compteur collectif pour une habitation ayant deux logements et un compteur de 3 m³
 - Compteur de 5 m³
 - Compteur de 7 m³
 - Compteur de 12 m³
 - Compteur de 20 m³ et autres compteurs (combinés, etc.)
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,

ARTICLE 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 - Lutte contre l'incendie

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 13 - *Mise en service des branchements et compteurs*

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé à l'intérieur de la propriété privée (sauf impossibilité technique) et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du service des eaux.

Le compteur doit être posé dans une boîte à compteur à l'extérieur de la construction et en limite de la propriété privée. L'abonné ne peut refuser au service des eaux la sortie du compteur d'eau. Il prend à sa charge les travaux de raccordement intérieur jusqu'au nouveau compteur. Ces travaux seront réalisés dans un délai maximum de trois mois de la demande ou de l'injonction. L'ancien compteur sera remis au service des eaux.

Toutefois, si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

En tout état de cause l'installation effectuée par l'abonné en aval du compteur devra obligatoirement permettre le démontage et l'entretien du compteur à tout moment.

ARTICLE 14 - *Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques, et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service impose la mise en place à l'aval d'une double installation installée aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16- Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
2. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement du tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge, sauf s'il est amené à prendre des mesures conservatoires sous réserve qu'il en ait immédiatement avverti le service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui et entraîne le paiement d'une amende égale au double de l'abonnement annuel.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de cinq jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers ou aux entreprises mandatées par eux. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Tout particulier effectuant des modifications à son branchement sera sanctionné par une indemnité égale à trois fois le montant du volume consommé l'année n-1 et devra supporter les frais de remise en état.

ARTICLE 18- Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien (modifié)

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur (ou des compteurs en cas d'ouvrage de prélèvement d'eau) qui a lieu au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage et une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu ou si lors du deuxième passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement.

Compteurs bloqués: en cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des deux années

précédentes.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre les chocs soit réalisée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19- Compteurs, vérification

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés à la valeur du déplacement forfaitaire pour un jaugeage et à la valeur des frais engagés pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ARTICLE 19 bis- Ouvrages de prélèvement : puits, forages, récupération eau de pluie

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, tout dispositif de prélèvement (puits, forage, récupération eau de pluie) dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement doit être déclaré en mairie.

Les agents du service d'eau potable accéderont aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages conformément à l'article R2224-22- du CGCT. Les contrôles sont définis par l'article 1^{er} de l'Arrêté du 17 décembre 2008.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service pourra fermer le branchement eau.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 20 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base du prix forfaitaire d'établissement du branchement ou du devis estimatif établi par le service des eaux. La pose des compteurs est assurée sur la base d'un tarif forfaitaire.

Le Service reste propriétaire du branchement et du compteur.

ARTICLE 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement par le titulaire de l'abonnement au 1er janvier. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause, même en l'absence de consommation. Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté selon les délais indiqués sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

En cas de réouverture en cours d'année, la redevance s'appliquera dans les conditions prévues à l'article 8.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations avant compteur, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais ou si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé et le compteur déposé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré et à ses frais.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

ARTICLE 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 17.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance, par voie de presse si nécessaire, lorsqu'il procède à des travaux d'entretien prévisibles.

ARTICLE 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 26- Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITION SPECIALES

ARTICLE 27 : Fuites

Dans les cas de fuites d'eau, seule la Redevance Pollution pourra faire l'objet d'une exonération pour la part prise en compte et sous réserve de l'accord de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

ARTICLE 28 : Passage de conduite en terrain privé - indemnisation

Lorsque, pour des raisons techniques, il est demandé à des propriétaires privés une servitude de passage de canalisations d'eau afin de desservir d'autres abonnés, une indemnité sera versée en fonction de l'estimation domaniale. A cette indemnité sera ajoutée éventuellement l'indemnité de dégâts de culture dont le montant sera calculé en fonction de la convention passée avec la profession agricole (fournie par la D.D.A.F).

Si une demande de branchement est faite concomitamment, les branchements seront facturés au prix du marché de l'entreprise ou au prix fixé par le Conseil municipal si c'est la commune qui assure les travaux.

TITRE II SERVICE ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

ARTICLE 1 - *Catégories d'eaux admises au déversement*

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif : *seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées* :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 infra du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 infra du présent règlement,
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire: les eaux usées domestiques, définies à l'article 5 infra du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26 infra du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 2 - *Définition du branchement*

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un regard de branchement ou une boîte de branchement placé à l'intérieur de la propriété privée (sauf impossibilité technique) et aussi près que possible du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 3 - *Modalités générales d'établissement du branchement*

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 4 - *Déversements interdits*

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, quelque soit la nature du réseau d'assainissement il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 5 - *Définition*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 6 - *Obligation de raccordement*

Comme le prescrit l'article L.33 du code de la Santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35 du code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 - *Demande de branchement*

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis au pétitionnaire.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 8 - *Modalités particulières de réalisation des branchements*

Conformément à l'article 34 du code de la Santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 9 - *Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques*

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - *Paiement des frais d'établissement des branchements*

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal ou d'un devis, si nécessaire, établi par le service d'assainissement.

ARTICLE 11- *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous

le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 12- Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 13- Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable gravitairement ou techniquement à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement déterminée chaque année par le conseil municipal.

La redevance assainissement est calculée en fonction des mètres cube d'eau consommés.

PUITS – FORAGES – EAUX DE PLUIE RECUPEREES

Les usagers du Service qui disposent d'une source d'approvisionnement en eau, totale ou partielle, autre que le réseau public de distribution d'eau potable géré par le Service des Eaux, devront :

- déclarer cette source d'approvisionnement au Service des Eaux
- installer un dispositif de comptage pour quantifier les eaux provenant de puits, forages et de la récupération des eaux pluviales ou de ruissellement et déversées dans le réseau assainissement. Le comptage installé sera sous la responsabilité de l'abonné.

L'utilisateur du Service Assainissement raccordé sur un puits, un forage, ou des eaux de ruissellement récupérées devra signaler toute modification apportée à son installation et fournir un plan détaillé de ses installations au Service Assainissement.

A défaut, le Service Assainissement pourra être autorisé à supprimer le branchement au réseau collectif d'assainissement.

Toute infraction constatée donnera lieu au versement d'une somme, au Service Assainissement, égale au montant de la redevance d'assainissement en m³ en vigueur x 100 m³.

ARTICLE 14 – Règles générales concernant les abonnements assainissement

Les usagers reliés au service de distribution d'eau potable acquitteront une redevance. Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année civile, ils se renouvellent par tacite reconduction. La redevance d'abonnement (charges fixes du service) est due par le titulaire de l'abonnement au 1^{er} janvier de l'année considérée. Il est établi un prorata temporis calculé au trimestre civil (tout trimestre commencé est dû) pour tout branchement en cours d'année.

La souscription d'un contrat d'abonnement, quelle que soit la période de l'année entraîne le paiement d'une redevance calculée sur le volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement d'une redevance calculée sur le volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement restant acquise au service des eaux.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement à la mairie

ARTICLE 15 – Définition de la redevance abonnement assainissement

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement aux réseaux (pour tenir compte des charges fixes du service) variable en fonction du type du compteur et de la description du logement.
 - Compteur individuel pour un logement individuel ayant un compteur de 3m³
 - Compteur collectif pour une habitation ayant deux logements et un compteur de 3 m³
 - Compteur de 5 m³
 - Compteur de 7 m³
 - Compteur de 12 m³
 - Compteur de 20 m³ et autres compteurs (combinés, etc.)
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé

ARTICLE 16 - Dégrèvement

Sur justification, parvenue au service des eaux au 1er septembre de l'année considérée, un abonné peut demander un dégrèvement pour l'assainissement selon les modalités suivantes :

- construction neuve (hors extensions) : 20 m³ forfaitaires pendant le chantier puisqu'il n'y a pas de rejet à l'assainissement,
- Fuites d'eau: Sous réserve que l'utilisateur ait fait procéder rapidement aux réparations de ses installations, il pourra, à sa demande, bénéficier de l'exonération de la Redevance Assainissement sur le volume passé en fuite.

La fuite estimée sera calculée sur le surplus par rapport à la consommation la plus forte des trois dernières années,

ARTICLE 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.35-4 du code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 - Définition

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement de l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 19 - Conditions de raccordement pour le déversement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du code de la Santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 20 - Demande de convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 21 - *Caractéristiques techniques des branchements individuels*

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine privé, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 22 - *Prélèvements et contrôle*

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 23 - *Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement*

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 24 - *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels*

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 infra ci-après.

ARTICLE 25 - *Participations financières spéciales*

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du code de la Santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 - *Définition*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 27 - Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 9 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

ARTICLE 28-1- Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 28-2- Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 9, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, séparateurs d'hydrocarbure, débourbeurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 29 - Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.35-2 du code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire dans un délai maximal de deux ans. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article 35-3 du code de la Santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Le raccordement des eaux pluviales au caniveau du trottoir, s'il existe, devra se faire obligatoirement au moyen d'un tuyau acier incorporé dans le sol du trottoir avec nez de gargouille à son extrémité.

ARTICLE 39 - Cas particulier -réseau en système unitaire

Dans le cas où le réseau public est en système unitaire, l'usager doit réaliser à l'intérieur de sa propriété l'évacuation de ses eaux usées et eaux pluviales en système séparatif. Les modalités du raccordement ou de l'évacuation sont imposées par le service assainissement.

ARTICLE 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41 - *Mise en conformité des installations intérieures*

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 - *Dispositions générales*

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 43- *Conditions d'intégration au domaine public*

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 44 - *Contrôle des réseaux privés*

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 45 - *Infractions et poursuites*

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - *Voies de recours des usagers*

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur adresse un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 47 - *Mesures de sauvegarde*

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout

déversement irrégulier dans un délai inférieur à 24 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VII

DISPOSITION SPÉCIALE

Article 48 - Passage de conduite en terrain privé - indemnisation

Lorsque pour des raisons techniques, il est demandé à des propriétaires privés une servitude de passage de canalisations d'assainissement afin de desservir d'autres abonnés une indemnité sera versée en fonction de l'estimation domaniale. A cette indemnité sera ajoutée éventuellement l'indemnité de dégâts de culture dont le montant sera calculé en fonction de la convention passée avec la profession agricole (fournie par la D.D.A.F).

Si une demande de branchement est faite concomitamment les branchements seront facturés au prix du marché de l'entreprise ou au prix fixé par le Conseil municipal si c'est la commune qui assure les travaux.

TITRE III

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2004, toutes décisions antérieures étant abrogées de ce fait.

Article 2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par le conseil municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie.

Article 3 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'eau et d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 18 décembre 2003.

Modifié par le conseil municipal dans sa séance du 22 juin 2009 :

- Article 18 (chapitre III)
- Ajout de l'article 19 bis (chapitre III)